

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Demilly-----
ARTICLE 14

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Les dispositions des articles 5 et 7 de la présente loi sont applicables à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à réintroduire l'article 14 supprimé au Sénat. En effet, cet article prévoit de rendre applicable les articles 5 et 7 du présent projet de loi.